

COLLÈGE DOCTORAL

GUIDE PRATIQUE DU COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Ce guide pratique en direction des doctorantes et doctorants de Sorbonne Université, reprend des préconisations du guide d'octobre 2022 du RNCD¹, et a pour objet d'expliquer et de présenter le comité de suivi individuel de thèse en :

- Spécifiant les missions de ce comité de suivi individuel (§ 1)
- Rappelant le cadre réglementaire (§ 2)
- Présentant le rôle et les obligations des acteurs concernés :
 - la direction de l'école doctorale (§ 3.1)
 - le doctorant ou la doctorante (§ 3.2)
 - la direction de thèse (§ 3.3)
 - les membres du comité (§ 3.4)

1. Les missions du comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel, ou CSI, poursuit plusieurs missions ; une mission de conseil en direction de la doctorante ou du doctorant et de son encadrement, une mission de détection des dysfonctionnements et d'alerte et une mission d'évaluation du bon déroulé de la thèse et des progrès de la doctorante ou du doctorant.

Le CSI est composé d'au moins deux membres : un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Le CSI comprend un membre extérieur à l'établissement dans la mesure du possible.

Le CSI se réunit avant chaque réinscription. Lors de ces réunions les entretiens doivent être organisés en trois étapes distinctes :

- Une présentation de l'avancement des travaux et discussions, durant lequel l'ensemble des parties prenantes : membres du CSI, doctorante ou doctorant et directeur ou directrice de thèse sont présents
- Un entretien des membres du CSI avec le doctorant ou la doctorante sans la direction de thèse,
- Un entretien des membres du CSI avec la direction de thèse sans la doctorante ou le doctorant.

L'entretien est présence de toutes les parties est à privilégier pour une meilleure interaction, mais il est possible que celui-ci ait aussi lieu en visio-conférence.

¹ Réseau National des Collèges Doctoraux

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 précise les missions des CSI, cet article est repris intégralement en annexe de ce document. Nous détaillons ici les trois missions du CSI en explicitant les définitions de l'arrêté ministériel.

1.1. Une mission de conseil :

« Art 13. – [...] *Le comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.* ». Le CSI assure un suivi et formule des recommandations destinées à la directrice ou au directeur de l'école doctorale, à la doctorante ou au doctorant et à la directrice ou au directeur de thèse. Il apporte un point de vue extérieur et nouveau sur les travaux et sur le déroulement du projet doctoral dont chacun pourra faire un usage constructif.

1.1. Une mission d'évaluation :

« Art 13. – [...] *Au cours de l'entretien avec le doctorant ou la doctorante, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.* ».

Le CSI n'a pas vocation à diriger la thèse, cela est la prérogative du directeur ou de la directrice de thèse, et la réunion du CSI n'est pas une soutenance de thèse, mais une réunion qui permet de suivre les progrès du doctorant ou de la doctorante dans sa capacité à exposer ses travaux de recherche, à en montrer la qualité et le caractère novateur, ainsi qu'à les situer dans leur contexte scientifique.

Le CSI amène, en particulier, le doctorant ou la doctorante à exposer clairement et à défendre la démarche de recherche et les directions scientifiques qui sont suivies. Il amène également le doctorant ou la doctorante à montrer sa maîtrise de l'inscription dans le temps de son projet et son achèvement dans la durée prévue.

Le CSI contribue à amener le doctorant ou la doctorante à faire le point lui-même ou elle-même sur l'avancement de ses travaux, sur le développement de sa culture scientifique et de son ouverture internationale, sur le développement de son expertise et de ses compétences, ainsi que sur l'état de la préparation de son devenir professionnel.

Le CSI s'assure que le doctorant ou la doctorante bénéficie de formations collectives favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche (*Art 3*) et est formé(e) à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique et aux enjeux de la science ouverte.

1.2. Une mission de détection des dysfonctionnements et d'alerte :

« Art 13. – [...] *Lors de l'entretien avec le doctorant ou la doctorante, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.* » « Art 13. – [...] *En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.* »

Le CSI doit permettre de faire un bilan du déroulé de la thèse sur l'année universitaire. Il est un endroit de parole libre, et les deux entretiens, l'un uniquement avec le doctorant ou la doctorante et l'autre uniquement avec le directeur ou la directrice de thèse, doivent permettre de parler librement du déroulé du projet doctoral, et notamment de toute difficulté rencontrée dans celui-ci. Si une situation de contentieux est identifiée, le CSI pourra recommander au directeur ou à la directrice de l'école doctorale de proposer une médiation, dans ce cas si cela s'avère nécessaire la commission de

prévention et de résolution des contentieux du Collège Doctoral de Sorbonne Université pourra être saisie.

Si durant les entretiens, le CSI est alerté sur des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes, il en informe l'école doctorale qui fait un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles, dès qu'elle prend connaissance de la situation (*Art. 7*).

2. Le cadre réglementaire

L'outil qu'est le CSI a été introduit dans l'arrêté sur la formation doctorale du 25 mai 2016, sa définition a été complétée par l'arrêté modificatif du 26 août 2022.

2.1. – L'arrêté sur la formation doctorale :

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans sa circulaire datée du 28 septembre 2022, dont l'objet est la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 26 août 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, consacre son 1^e point au CSI. Ce point met en perspective le rôle du CSI :

« L'arrêté du 26 août 2022 a élargi et accru les missions du CSI, afin de renforcer l'accompagnement du doctorant ou de la doctorante tout au long de la préparation de la thèse »

Le CSI est régi par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2022, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

C'est un outil **d'accompagnement** du doctorant ou de la doctorante tout au long du parcours du doctorat, il est spécifié dans l'arrêté du 25 mai 2016, modifié le 26 août 2022, que :

« Art. 13. – [...] Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. [...] ».

Le CSI donne son avis sur la réinscription annuelle :

« Art. 11. – [...] L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. [...] »

Le CSI donne aussi son avis sur les prolongations :

« Art. 14. – [...] Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. [...] »

2.2. La charte du doctorat

La charte du doctorat de Sorbonne Université consacre son article 5.2 au CSI. Cet article redit la plupart des dispositions de l'article 13, mais il y ajoute des précisions :

Art. 5.2.1. – [...] [Le CSI] s'assure du bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la présente charte et la convention individuelle de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.

Il échange avec le doctorant ou la doctorante sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il ou elle bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. [...]

Art. 5.2.2. – [...] Le comité de suivi comporte au moins deux membres. L'école doctorale veille à l'indépendance des membres du comité de suivi vis-à-vis du directeur ou de la directrice de thèse. [...]

Art. 5.2.3. – Le comité de suivi se réunit obligatoirement au moins une fois par an jusqu'à la dernière inscription en doctorat. [...] La doctorante ou le doctorant ainsi que la directrice ou le directeur de thèse, peuvent à tout moment solliciter la réunion du comité de suivi. L'école doctorale peut également demander la tenue de réunions supplémentaires du comité de suivi si elle le juge utile.

3. Les acteurs du comité de suivi

3.1. La direction de l'école doctorale

La direction de l'école doctorale s'appuie sur le conseil de l'école doctorale et celui du collège doctoral pour définir les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du CSI.

Concernant la composition du CSI et le profil de ses membres, elle veille notamment à définir ce qui sera entendu par *spécialiste* et *non-spécialiste*, ainsi qu'à fixer, le cas échéant, les exigences de diplôme ou de statut appliquées à tout ou partie des membres.

Concernant l'organisation du CSI, elle précise notamment les responsabilités des différents acteurs dans la planification des entretiens.

Concernant le fonctionnement du CSI, elle définit notamment la nature de la présentation que le doctorant ou la doctorante doit faire de l'avancement de ses travaux, ainsi que la forme du rapport que les membres doivent dresser, en élaborant un formulaire-type à leur intention.

La direction de l'école doctorale diffuse chaque année à tous les acteurs concernés, les modalités du CSI. Elle publie, en particulier, le calendrier des opérations :

- période de choix des membres des CSI des doctorants de première année (et, en cas de nécessité, de désignation des membres remplaçant les membres originellement désignés).
- période de tenue des entretiens.
- date limite de restitution des rapports à la direction de l'école doctorale.

La direction de l'école doctorale valide le choix des membres de chaque CSI, en s'assurant, d'une part, **que le doctorant ou la doctorante a été consulté(e)**, d'autre part, que la composition du CSI respecte les exigences préalablement définies.

Par ailleurs, la direction de l'école doctorale veille à ce que chacun ait conscience, lors du choix des membres, que l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016, relatif à la soutenance de la thèse, dispose que « *Art 17 – [...] les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant [...]* », avec pour

conséquence que les personnes choisies pour siéger dans le comité ne pourront être sollicitées ultérieurement comme rapporteurs.

Durant la période de tenue des CSI, la direction de l'école doctorale intervient, autant que nécessaire, pour rappeler à leurs obligations les protagonistes qui négligeraient de se soumettre aux règles du CSI, en particulier ceux qui, par leur retard, compromettraient le calendrier fixé pour la restitution du rapport, et donc la procédure de réinscription en thèse.

Après la restitution du rapport, la direction de l'école doctorale veille à ce que le doctorant ou la doctorante, ainsi que le directeur ou la directrice de thèse, en reçoivent un exemplaire.

3.2. Le doctorant ou la doctorante

Le doctorant ou la doctorante est consulté(e) sur le choix des membres de son CSI. La désignation des membres est soumise aux règles que s'est données l'école doctorale et à la validation de la direction de celle-ci.

Lorsque la période de tenue des CSI a été fixée, le doctorant ou la doctorante alerte les parties concernées, s'il lui apparaît qu'il ou elle sera empêché(e) d'assister à son entretien en présence, par exemple en cas de mission de recherches prolongée loin de Paris ou de scolarité dans une université étrangère du fait d'une cotutelle. Un entretien en visioconférence sera alors organisé.

Lors de son entretien, le doctorant ou la doctorante fournit une présentation de l'avancement de ses travaux, selon les règles fixées par son école doctorale. Cette présentation ne doit pas être envisagée comme un examen de passage, mais comme une occasion de dresser, au moins une fois par an, un état des lieux lucide, raisonné et argumenté, devant un comité qui est voué à accompagner et non à sanctionner, et qui a pour mission de rendre sur la réinscription un simple avis, et non de décider de celle-ci.

Lorsque le doctorant ou la doctorante de première année s'est inscrit(e) en cours d'année universitaire et n'a donc travaillé à sa thèse que pendant quelques mois, voire quelques semaines, l'entretien avec le CSI a lieu néanmoins, mais son contenu s'adapte à cette situation.

En cas de difficulté rencontrée dans la recherche ou dans la scolarité, le CSI est le lieu où le doctorant ou la doctorante en rend compte à ses membres lors de l'entretien sans la direction de thèse. Les éventuelles difficultés rencontrées avec sa direction de thèse doivent être abordées avec les membres du CSI.

Par ailleurs, en cas de problème qu'il ou elle juge grave, le doctorant ou la doctorante ne doit pas attendre la tenue annuelle du CSI pour en faire état, mais le signaler dans les meilleurs délais à la direction de l'école doctorale.

3.3. La direction de thèse

Lors de l'entretien avec le CSI, seul(e) le ou la directrice principale de thèse, qui appartient à Sorbonne Université, est tenu(e) d'être présent(e). La présence du co-directeur ou de la codirectrice – qu'il ou

elle soit de Sorbonne Université, d'un autre établissement français ou d'un établissement étranger – est souhaitable.

Durant l'entretien, chacun doit pouvoir s'exprimer librement tout en gardant une bienveillance vis à vis du doctorant et de la doctorante. Bien évidemment, chacun veillera à la discrétion sur ce qui aura été échangé.

3.4. Les membres du comité de suivi

En acceptant de siéger dans le CSI d'un doctorant ou d'une doctorante de Sorbonne Université, les membres acceptent d'assumer les missions qui leur sont confiées par l'arrêté ministériel. Ces missions relèvent à la fois du conseil, de la détection des dysfonctionnements et de l'alerte sur ceux-ci, et de l'évaluation (voir § 1).

Ces missions imposent diverses obligations aux membres du CSI :

Sur le plan de la déontologie, ils doivent éviter les conflits d'intérêts (un questionnaire d'auto-évaluation est disponible pour évaluer les potentiels conflits d'intérêts) que leur participation pourrait faire surgir ; respecter la confidentialité des travaux de recherche qui leur sont soumis ; faire preuve d'indépendance vis-à-vis des différents acteurs concernés ; participer activement à l'entretien et à l'élaboration du rapport.

Dans leurs échanges avec le doctorant ou la doctorante, ils doivent chercher à instaurer un climat de confiance. Cela suppose, bien entendu, de s'interdire tout comportement inapproprié de la nature de ceux contre lesquels la réglementation veut précisément protéger le doctorant ou la doctorante. Cela suppose aussi, lors de la rencontre, d'adopter une attitude fondée sur l'écoute et la bienveillance.

Dans les échanges avec le directeur ou la directrice de thèse, ils doivent garder leur recul et ne doivent en aucun cas être influencé dans un sens ou un autre par la direction de thèse. Leur analyse doit rester juste et factuelle afin d'accompagner au mieux le doctorant ou la doctorante.

Les membres du CSI doivent en particulier veiller à ce que l'entretien, qui exige de passer en revue un certain nombre de questions liées à la recherche ou à la formation doctorale, laisse avant tout la liberté au doctorant ou à la doctorante de s'exprimer de façon spontanée sur tout sujet qui le ou la préoccupe. Par conséquent, les membres du CSI ne doivent pas donner l'impression que leur temps serait compté et que le doctorant ou la doctorante n'aurait pas le loisir de s'exprimer librement.

En acceptant de siéger dans le CSI d'un doctorant ou d'une doctorante de Sorbonne Université, les membres acceptent les modalités d'organisation et de fonctionnement fixées par l'école doctorale. En particulier, ils s'engagent à rendre leur rapport à la direction de l'école doctorale dans les délais fixés par le calendrier de la procédure.

Si, à l'issue de l'entretien, les membres du CSI estiment avoir détecté un problème grave, ils signalent dans leur rapport avoir constaté un tel problème. Toutefois, ils peuvent choisir de ne rien dire de sa nature et de ses circonstances : ils se contentent alors de mentionner qu'ils vont alerter la direction de l'école doctorale à son sujet. Cette alerte peut prendre la forme d'un pli scellé, remis à la direction de l'école doctorale en même temps que le rapport, ou d'un compte rendu oral fait à l'un ou à l'une des membres de la direction de l'école doctorale.

4. Annexe : Article 13 définissant le Comité de suivi individuel, de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié le 26 août 2022 :

« Art. 13. – Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion. »